



Régie d'avance ALSH MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE L'Arc En Ciel

Modifie l'arrêté en date du 26 juin 2017 visé le 17 juillet 2017

Le Président de la Communauté de Communes de Ventadour,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 DU 5 MARS 2008 abrogeant le Décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-044 en date du 16/07/2020

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date 19 juin 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il a été institué une régie d'avance auprès de l'ALSH DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (L'ARC EN CIEL) de la Communauté de Communes.

Article 2 : Cette régie est installée :
27 chemin des Ecoles
19300 Montaignac-Saint-Hippolyte

Article 3 : Cette régie nécessite l'ouverture d'un compte DFT au nom de : REGISSEUR ALSH MONTAIGNAC.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :
- Diverses petites dépenses de matériels et de fonctionnement telles que mentionnées à l'article R1617-11 du CGCT.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en numéraire.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixée à 250.00 Euros.

Article 7 : Le régisseur verse auprès de la Trésorerie d'Egletons la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum à la fin de chaque mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 8 : L'intervention de suppléants a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.





Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

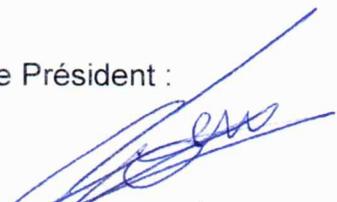
Article 10 : Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire d'Egletons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes et copie sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Ussel,
- Monsieur le Trésorier d'Egletons,

Fait à LAPLEAU le 30 novembre 2023

Le Président :


Charles FERRÉ

Le Comptable Assignataire :

Yves NICOLAS

